

Séance du 21 mai 2013

Présents : T. Lejeune, Président ;  
P.-Y. Jeholet, Bourgmestre ;  
M. Drouguet, P. Dumoulin, M. Dalem, J.P. Dellicour, Echevins ;  
R. Viellevoeye, J. Spits, M.-M. Schyns, N. Roumans Vangeebergen,  
V. Beckers, D. Quittre, J. Colyn, S.-P. Baiwir, C. Brela, I. Levaux,  
J.-M. Monseur, B. Allelyn, L. Blanchard, J.-F. Bragard, P. Donnay,  
B. Baguette, Conseillers communaux ;  
E. Jerome, Président de CPAS (avec voix consultative) ;  
E. Laurenty, Secrétaire.

Objet : Affaires culturelles. Règlement relatif au prêt de matériel et au prêt de plaques de signalisation.  
Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Considérant le souci de responsabiliser les bénéficiaires du prêt de matériel ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'adopter comme suit le règlement relatif au prêt de matériel et au prêt de plaques de signalisation :

**Art 1.**Peuvent bénéficier de ces prêts les comités locaux et les associations culturelles, sportives, de jeunesse, d'éducation permanente", dont le siège social est situé sur la commune de Herve.

**Art 2.**Le matériel prêté ne peut être affecté qu'à la mise en oeuvre d'activités en faveur de la culture, du sport, de la jeunesse, d'oeuvres sociales, de l'éducation permanente" Il ne peut en aucun cas être utilisé à des fins lucratives. Il ne peut être cédé en tout ou en partie.

**Art. 3.** Lors de la livraison du matériel, l'agent communal délégué à cette fin vérifie en présence de l'emprunteur si ledit matériel correspond aux spécifications figurant sur le formulaire de prêt. Toute anomalie ou manquement constaté à ce moment ou en tous les cas **avant le début** de la manifestation doit être consigné sous la signature des deux parties, sur les deux exemplaires du présent formulaire ou par mail à travaux@herve.be .

**Art. 4A** la reprise du matériel, un état des lieux est effectué par l'agent communal et l'emprunteur. Toute anomalie ou manquement constaté à ce moment doit être consigné sous la signature des deux parties, sur les deux exemplaires du présent formulaire. Cette consignation s'opère sans préjudice de la possibilité de constatation ultérieure par l'Echevinat de la Culture d'une autre anomalie ou d'un autre manquement.

**Art. 5**La perte, la détérioration du matériel ou le vol de celui-ci sont supportés par l'emprunteur. Le remplacement ou la réparation de la pièce manquante lui sera facturé par la Ville de Herve.

**Art. 6.** Tout prêt ultérieur sera refusé aux groupements ou associations emprunteurs en cas de non respect des articles susmentionnés.

**Art. 7.** En ce qui concerne les demandes émanant des privés pour les plaques de signalisation, elles doivent être adressées au moins 8 jours avant leur mise à disposition auprès du secrétariat communal.

**Art. 8.** Le matériel attaché aux salles communales doit obligatoirement rester dans ces salles.

POUR EXTRAIT CONFORME :  
PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,

Le Bourgmestre,

Eric Laurenty.

Pierre-Yves Jeholet.